



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Indemnisation

Question écrite n° 60996

Texte de la question

M Jean-Paul Calloud demande à M le ministre de l'économie et des finances, s'il ne serait pas opportun d'allonger le délai de dix jours pendant lequel, à partir de la publication au Journal officiel d'un arrêté interministeriel reconnaissant l'état de catastrophe naturelle d'une commune victime d'intempéries, les particuliers ayant eu à subir des dommages peuvent demander à être indemnisés par leur compagnie d'assurances. Il apparaît en effet que ce délai s'avère bien trop court pour effectuer une formalité aussi importante, ne serait-ce qu'en raison du fait que le Journal officiel, en tant que tel, ne fait l'objet d'aucune diffusion à l'attention de tous les citoyens.

Texte de la réponse

Reponse. - L'instruction des dossiers qui précède la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle s'effectue de façon approfondie. En effet, les préfetures doivent adresser au ministère de l'intérieur des dossiers complets comprenant en particulier la liste des communes touchées, les principaux dommages constatés dans ces communes, des rapports météorologiques les plus complets possibles avec l'avis de météorologue, la localisation des phénomènes observés à l'aide de graphiques ou de cartes, etc. L'instruction peut donc, sauf cas d'urgence exceptionnelle, prendre plusieurs semaines précédant l'arrêté interministeriel de constatation. Dans ces conditions, les victimes n'attendent pas l'intervention de l'arrêté pour faire constater les dégâts et intervenir auprès de leur assureur. En outre, la publication d'un arrêté interministeriel constatant l'état de catastrophe naturelle pourra se révéler sans objet lorsque les dommages occasionnés par un événement naturel sont pour partie indemnisables au titre des garanties classiques. Il est donc particulièrement important dans ces conditions que les assurés ne subordonnent pas toute démarche à l'intervention d'un arrêté interministeriel constatant l'état de catastrophe naturelle à la suite de dommages résultant de risques qui pourront se révéler assurables. Dans ces cas en effet, le contrat d'assurance fixe un délai limite pour la déclaration d'un sinistre. Il est indiqué enfin que, si les citoyens n'ont pas forcément connaissance du Journal officiel, la parution de l'arrêté est largement reprise par l'ensemble des médias ou au minimum par la presse locale. En conséquence, il ne me semble pas opportun d'allonger le délai de dix jours auquel fait référence l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Calloud Jean-Paul](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60996

Rubrique : Risques naturels

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 août 1992, page 3776